

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

“A.P.P.A.P.M.”

Rue du Bois
03190 MAILLET

Site Internet : **appapm.net**

E-Mail : asso.appapm@laposte.net

-o-o-o-o-o-§-o-o-o-o-o-

Le 18 Juillet 2008

Monsieur le Premier Ministre
Monsieur François FILLON
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Objet : DECHARGE MAILLET
PROJET VILLENUE 03 MAILLET

Monsieur le Premier Ministre,

Par votre circulaire en date du 7 juillet 2008 (J.O. du 9 juillet 2008) adressée Mesdames et Messieurs les Préfets de Région et Préfets de département, vous rappelez : *« Il s'agit de répondre aux besoins des citoyens sur le territoire La réforme de l'Etat a pour but, en effet, de rendre celui-ci mieux à même de répondre à ses missions, d'être plus proches des préoccupations des citoyens, plus accessibles, plus simple, pour un coût de fonctionnement moindre. Elle est engagée sur ces bases au sein de chacun des ministères. Cependant, au delà des grandes fonctions nationales, parfois abstraites, qu'exerce l'Etat, la population attend de lui disponibilité et professionnalisme au plus près de ses lieux de vie et de travail, pour répondre à des besoins en constante évolution dans le domaine de la sécurité sous ses multiples aspects, de la cohésion sociale, de la qualité des établissements publics et de l'environnement, de l'équité et du droit ».*

De l'équité et du droit, de la qualité de l'environnement, du professionnalisme au plus près des lieux de vie et de travail, la population de Maillet (Allier) en attend concrétisation .

Aussi, nous avons l'honneur de vous informer, de vous alerter sur la situation insensée, très préoccupante de notre petite commune rurale dominant la vallée du Cher. Cette situation intolérable n'est que les conséquences d'un centre d'enfouissement existant depuis 1972 et du projet d'un second centre d'enfouissement privé surdimensionné .

Le centre d'enfouissement actuel (85 000 tonnes par an) jouxte le stade de sport, jouxte deux ruisseaux se déversant dans le Cher, se trouve dans le périmètre des 500 mètres du bourg et du visuel de son Eglise classée, inonde continuellement le bourg, sous les vents dominants, de toutes les nuisances propres aux activités du centre d'enfouissement dont la zone d'exploitation et la limite de propriété du site se confondent alors que la réglementation prévoit une distance de 200 mètres,

Les dispositions de la circulaire du 11 mars 1987, les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 (Article 9), les dispositions du Code de l'Urbanisme, la vigilance rappelée à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 5 Avril 2002, la notion de déchets ultimes rappelée par arrêt de la Cour de Cassation en date du 5 Décembre 2007, ne constituent que littérature à Maillet, l'antériorité et la nécessité de la décharge prévalent pour achever le « terril » de déchets formant écran au panorama sur la vallée du Cher.

Peu importe les enfants de l'école primaire, située en bordure de la seule voie de desserte du centre et à moins de 400 m de la zone d'exploitation, privés de stade de sport en raison de la dangerosité des camions se croisant très difficilement et des nuisances de leur cargaison.

La fermeture étant prévue en juillet 2009, ainsi seront également enfouis les erreurs et délits du passé, mais demeurera une diffusion permanente sur le bourg des gaz de la torchère.

Le projet d'un second centre d'enfouissement surdimensionné ne résulte pas d'une proposition de choix de site mais de l'imposition aux Mailletois d'un projet privé .

Ce projet

- ne respecte pas les distances et isolement, résultant de l'article 9 du 9 septembre 1997,
- reconnaît que le Plan d'Occupation des Sols ne permet pas sa réalisation mais s'octroie une interprétation du Plan d'Occupation des Sols l'autorisant, à défaut de Plan Local d'Urbanisme régulièrement approuvé (dans le projet de P.L.U. la zone naturelle à protéger prévue deviendrait subitement zone industrielle pour les besoins de l'exploitant du projet de centre d'enfouissement),
- fait état de promesse de vente de partie du foncier devenue depuis caduque,
- maintient toutes les nuisances à l'égard de la population, toujours sous les vents dominants, du bourg de Maillet à moins de 1 000 mètres outre la diffusion de gaz par une seconde torchère
- maintient les pollutions du ruisseau de la côte des Moulins en s'installant sur l'autre berge dudit ruisseau
- demeure dans le champ visuel de l'église classée, mais également dans le champ visuel du château classé de Nassigny (commune voisine),
- accroît la « cicatrice » paysagère relevée par la communauté de commune pour son développement touristique,
- passe outre la démocratie locale exprimée tant à la commune de Maillet que celles environnantes concernées. (population de Maillet 365 habitants, recueillant plus de 1000 signatures à sa pétition)

Ecarter l'utilisation d'un incinérateur existant sous-exploité, mise aux normes par nos deniers publics, afin de satisfaire les exigences d'un délégataire prestataire privé, visant un monopole départemental, déclaré le mieux disant pour palier une déficience prévisionnelle du Syndicat Montluconnais, relève d'une incohérence, et ce d'autant qu'un projet naissant de l'agglomération Montluçonnaise devrait combler à court terme ladite déficience.

Polluer les habitants de Maillet, polluer un site panoramique, polluer le chevelu hydrographique dense, encaissé et ramifié (selon BRGM) du versant Est du Cher, polluer le devenir de la commune déjà lourdement handicapée par le centre d'enfouissement existant, polluer le développement envisagé par la communauté de communes du Val de Cher, telle est la directive imposée par les commissaires enquêteurs, validée par les commissions consultatives intervenantes, devant être prochainement entérinée par Monsieur le Préfet de l'Allier.

Tant dans l'exploitation du centre actuel que dans le projet du second centre d'enfouissement nous ne percevons pas l'application de l'équité et du droit, rappelés à vos instructions. Nous ne percevons pas plus, les dispositions mises en œuvre pour la qualité de l'environnement et notamment pour la qualité des eaux (Maillet inscrite au programme SAGE), nous ne percevons

encore moins l'application du principe de précaution relatif à la sécurité sanitaire des habitants de Maillet .

Quant au professionnalisme dont vous faites état, veuillez trouver ci-joint copie de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006, alors que le Plan Départemental d'élimination des déchets, révisé en 2004, fixait une durée de vie de 4 ans, soit jusqu'en 2008, du Centre d'enfouissement de l'agglomération de Montluçon situé sur la commune de Domérat, et copie de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008, ainsi que copie de sa publicité effectué dans la presse locale .

Au demeurant l'arrêté du 12 mars 2008 n'est autre que la copie conforme de celui du 15 mars 2006 dans son dispositif, avec les mêmes notions d'urgence et de nécessité, notions ayant fait l'objet de notre correspondance en date du 2 juin 2006, ci-jointe également en copie.

Concernant la publicité effectuée de ce dernier arrêté dans la presse locale, nous vous laissons le soin d'apprécier de la réalité et véritable information du public sur l'exactitude des tonnages autorisés. Doubler les capacités d'un site classé en raison de sa dangerosité, site ne respectant pas les distances réglementaires, impose de droit une information précise de la population riveraine. Tel n'est pas le cas de la publication.

Diminuer les coûts de fonctionnement pour contribuer au désendettement de notre pays et à l'amélioration du pouvoir d'achat des citoyens ne semble pas le principe retenu par le projet d'un second centre d'enfouissement sur la commune de Maillet puisque ce dernier s'évertue à accroître les taxes de la région montluçonnaise (+ 38 % en 2007 ; +17 % en 2008), à accroître le trafic routier avec ses risques, à accroître les pollutions de notre environnement rural, à accroître les risques sur notre santé.

Bafouer ainsi les règles de droit et vos directives relève d'une irresponsabilité déconcertante, préjudiciable à l'évolution de notre société et à l'évolution qualitative des fondamentaux nécessaires à toute vie : air, eau, sols.

Contraindre les citoyens à faire dire le droit par les juridictions compétentes, ne contribue pas à l'amélioration de leurs relations avec leurs représentants et leur administration, ni à les convaincre du bon usage de leurs deniers publics.

C'est pourquoi, Monsieur le Premier Ministre, nous sollicitons votre arbitrage préalable afin que la qualité de l'environnement puisse être restauré dans notre commune de Maillet et que l'équité et le droit puissent recevoir application, évitant ainsi un destin irrémédiable à notre petite commune, un handicap certain à notre communauté de communes.

Au regard de vos directives, nous tenions à vous référer de l'in vraisemblable situation que nous subissons, certainement très éloignée de vos attentes en terme d'exécution.

Nous vous remercions du suivi que vous entendrez réservé à notre requête de par votre haute autorité, tout en demeurant dans l'attente de vous lire

Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Le Président .
C. BOUVET

P.J. : Copie Arrêtés préfectoraux des 15 Mars 2006 et 12 Mars 2008 et sa publication : Correspondance du 2 juin 2008. Photos satellite de Maillet .